Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69)

Avis n° 2022-ARA-AC-2941

Avis conforme délibéré le 17 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique le 17 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2941, présentée le 23 décembre 2022 par la commune de Courzieu (69), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/01/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30/01/2023 ;

Considérant que la commune de Courzieu (Rhône) compte 1 169 habitants en 2020 et couvre une superficie de 2 682 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Courzieu un niveau de polarité de niveau 4 (sur une échelle de 1 à 4), parmi les villages dont le développement modéré doit « concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants » ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de :

- mettre à jour la liste comportant actuellement sept bâtiments destinés à changer de destination et identifiés dans les zones A et N, en y ajoutant deux nouvelles constructions (n°8 et n°9) se trouvant respectivement en zone naturelle et en zone agricole, déjà équipées (eau potable, électricité, assainissement individuel) et situées toutes les deux à plus de 100 mètres d'une activité agricole;

- modifier le règlement écrit :

  - des zones agricoles (A) et naturelles (N) portant sur l'évolution des habitations existantes en :
    - ramenant la surface de plancher (SDP) limite de ces constructions de 250 m² à 200 m² en zone A ;
    - permettant en zone A et N :
      - une extension limitée à 30% de la SDP existante dans la limite de 200 m² de SDP totale (existant + extension)
      - des annexes aux habitations dans la limite de 40 m² d'emprise au sol au total des annexes et si elles sont situées à moins de 20 m de la construction principale distance mesurée en tout point de l'annexe) ;
      - une piscine par habitation dans la limite de 40 m² de surface du bassin et à condition d'être située à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée en tout point du bassin) ;

  - en interdisant les dispositifs d'énergie renouvelable au sol dans les zones A et N ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Courzieu (69) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.